Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601915-20260330-D_2026_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REMIRAC DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice BELLEC, Maire.

Présents : : Mr BELLEC Patrice, Maire,
M. GUÉHO GUILLEMOT Raphaël, 1er Adjoint, Mme LEMAIRE Patricia, 2ème Adjoint, M. BROUXEL Maurice, 3ème Adjoint,
Mmes COURTEL Sandra, FRADIN Joëlle, LEMAIRE Patricia, ROBERT Séverine, Conseillères municipales, Mrs BENOIT Barthélémy, BROUXEL Maurice, COQUARD Wladimir, GUÉHO GUILLEMOT Raphaël, ROSZAK Emmanuel, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

Secrétaire : Mme COURTEL Sandra

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de votes : 11

Date de convocation : 24/03/2026

Réf : 2026-11
***Objet :* Indemnités de fonctions des élus : Maire et Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601915-20260330-D_2026_11-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres [illegible] Abstention), décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire, soit le 20 mars 2026.

TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) = 447

COMMUNE DE REMINIAC

Fonction	Taux voté par le Conseil municipal	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	28.1 %	28.1 %
1er Adjoint au Maire	10.89 %	10.89 %
2ème Adjointe au Maire	10.89 %	10.89 %
3ème Adjoint au Maire	10.89 %	10.89 %

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601915-20260330-D_2026_11-DE

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE
(maximum autorisé)

Le montant maximum de l'enveloppe globale pour la commune de Réminiac (- de 500 habitants) est de :

- Indemnité maximale d'un maire : (28.1%) 1 155.06 € x 12 = 13 860.72 € brut par an ;
- Indemnité maximale d'un adjoint : (10.89 %) 447.64 € x 12 = 5 371.68 € brut par an par adjoint, soit pour la commune de Réminiac, un total de 16 115.04 € pour 3 adjoints.

Soit un montant total pour l'enveloppe globale de 29 975.76 €.

MONTANTS VERSES SELON DELIBERATION

Selon la délibération en date du 30 mars 2026, les indemnités des élus seront versées comme suit :

Fonction	Taux voté par le Conseil municipal	Montant de l'indemnité brut par mois
Maire	28.1 %	1 155.06 €
1er adjoint au Maire	10.89 %	447.64 €
2ème adjointe au Maire	10.89 %	447.64 €
3ème adjoint au Maire	10.89 %	447.64 €

Les conseillers municipaux ne touchent pas d'indemnité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-contre.

Le Maire,
M. Patrice BELLEC

MAIRIE DE REMINIAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601915-20260330-D_2026_11-DE